

Les
comités
parentaux d'appui
à l'école



Les comités parentaux d'appui à l'école (CPAÉ)

Qu'est-ce qu'un comité parental d'appui à l'école?

Le CPAÉ est un comité établi pour chacune des écoles en vertu de la Loi sur l'Éducation. Il compte au moins six membres et au plus douze membres.

Quel est le rôle du CPAÉ?

Son rôle est de fournir les suggestions et les recommandations des parents, de la communauté, des élèves et du personnel scolaire à la direction de l'école afin de l'aider à prendre des décisions relatives à l'école.



Quelles sont les fonctions du CPAÉ?

Un comité parental d'appui à l'école doit aviser la direction de l'école relativement à l'établissement, à la mise en œuvre et au contrôle du plan d'amélioration de l'école qui peut comprendre :

- a) des stratégies pour protéger et promouvoir la langue et la culture;
- b) la mission de l'école;
- c) des stratégies visant l'établissement de politiques de l'école concernant l'éducation, la langue et la culture;
- d) des stratégies de communication entre l'école et les familles;
- e) des stratégies visant l'établissement de partenariats avec la communauté;
- f) des stratégies pour la création d'un climat et de conditions propices à l'amélioration de la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement à l'école;
- g) des stratégies pour la création d'un climat positif pour les élèves de l'école, et
- h) des stratégies visant à améliorer les biens scolaires et à encourager l'utilisation de l'école par la communauté.

De plus, il exécute les tâches suivantes :

- Il participe au choix de la direction et de la direction-adjointe de l'école;
- Il révise les résultats du rapport de rendement de l'école;
- Il avise la direction de l'école sur l'élaboration des politiques de l'école;
- Il contribue, à la demande de la direction générale, à l'évaluation du rendement de la direction et de la direction-adjointe de l'école quant aux questions relatives aux fonctions du comité;
- Il avise la direction de l'école sur le contrôle des contributions de ressources par les parents.



Quelle est la composition du CPAÉ?

- La majorité des membres du CPAÉ est constituée des parents des élèves inscrits à l'école ou des personnes nommées par les parents des élèves inscrits à l'école à titre de représentants de ces parents;
- Un enseignante ou un enseignant de l'école est choisi par le personnel enseignant de l'école;
- Lorsqu'une école offre un programme d'études secondaires, un élève est élu par les élèves de l'école. Dans une école où le programme d'études secondaires n'est pas dispensé, les membres du CPAÉ peuvent nommer un élève de l'école à titre de membre au sein du comité;
- Une ou deux personnes à titre de représentants de la communauté peuvent être nommées par les membres du comité;
- Le Comité de parents peut nommer un parent d'un élève inscrit à l'école;
- Un membre du conseil d'éducation de district peut participer aux assemblées;
- La direction de l'école participe à toutes les assemblées du comité.





À quel moment sont élus les membres des CPAÉ?

Les élections se tiennent entre le premier jour de l'école et le 30 septembre de chaque année scolaire lors d'une réunion convoquée par la direction de l'école.

Quels sont les critères pour poser sa candidature aux élections des CPAÉ?

- Être un parent admissible;
- Avoir 18 ans ou plus;
- Ne pas être un élève;
- Ne pas être membre du personnel scolaire;



Qui peut voter à l'élection des membres des CPAÉ?

Seuls les parents admissibles ont le droit de voter lors de l'élection d'un CPAÉ.

Quelle est la durée du mandat des membres du CPAÉ?

D'une façon générale, le parent membre du CPAÉ exerce son mandat pour 3 ans, tandis que les autres membres exercent leur mandat pour un an.

Quel est le fonctionnement du CPAÉ?

- Les membres doivent nommer un président ou une présidente parmi les parents membres du comité;
- Chaque membre d'un CPAÉ fait une déclaration d'entrée en fonction;
- Le président ou la présidente du comité et la direction de l'école doivent, en consultation avec les membres du comité, fixer la date, l'heure et le lieu des réunions et en établir l'ordre du jour;
- Toutes les réunions sont publiques;
- Le compte rendu d'une réunion publique d'un CPAÉ doit être mis à la disposition du public;
- Les membres du CPAÉ ne sont pas rémunérés;
- Un conseil d'éducation de district peut rembourser les frais de déplacement raisonnables encourus par les membres d'un CPAÉ.

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements sur les CPAÉ?

Pour en savoir davantage sur le fonctionnement des CPAÉ, communiquez avec votre école ou votre district scolaire.



LE REGROUPEMENT DES CONSEILS D'ÉDUCATION
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

*Ce dépliant est publié sous la direction de
Léon Richard, gestionnaire des conseils
d'éducation de district, avec
la collaboration des districts scolaires
et grâce à la contribution financière
du ministère de l'Éducation du
Nouveau-Brunswick.*